

GUIDE DU DOSSIER MDPH Pour l'adulte

Tout ce qu'il vous faut pour monter votre dossier MDPH. Si, malgré tout ça, vous avez besoin d'aide plus spécifique, celle-ci est offerte aux adhérents de l'association TDAH Partout Pareil.

POURQUOI MONTER UN DOSSIER A LA MDPH

Obtenir l'Allocation de l'Adulte Handicapé (AAH)

L'AAH est une aide financière qui garantit aux adultes en situation de handicap un revenu minimal d'existence pour faire face aux dépenses de la vie courante. Elle est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et elle est versée par la CAF ou la MSA.

Attention : L'AAH n'est pas cumulable avec le Revenu de Solidarité Active (RSA)

Textes de références : [Circulaire relative au décret 2011 sur les conditions d'attribution de l'AAH](#) et [Décret 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux](#)

Obtenir la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne et sociale. Cette prestation est attribuée par la CDAPH et est versée par le département.

La PCH est une aide personnalisée permettant la prise en charge des dépenses liées au handicap (aide humaine, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, surcoût de transport, aides animalières, aides spécifiques, aides exceptionnelles, ...).

Ces aides sont soumises au contrôle d'effectivité. L'utilisation des fonds accordés doit correspondre à ce pourquoi ils ont été alloués.

Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

L'éligibilité de la PCH n'est pas soumise à un taux d'incapacité.

Référence juridique : [LEGIFRANCE : Décret n°2005-1591 du 19/12/2005 relatif à la PCH à domicile](#)

Obtenir la Carte Mobilité Inclusion (CMI)

Cette carte est destinée à faciliter la vie quotidienne. En fonction de la situation et des besoins, elle peut porter une ou plusieurs mentions suivantes : Invalidité, Priorité, Stationnement. La demande de CMI doit être faite à la MDPH via le dossier de demande. Elle est accordée par le Président du Conseil Départemental suite à l'appréciation de la CDAPH.

Références juridiques : [Code de l'action sociale et des familles - Article L 241.3](#) et [Arrêté du 28/12/2016 fixant le modèle de la carte à mobilité inclusion](#) et [Arrêté du 29/12/2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personne](#)

Demander une orientation en Établissement ou Service Médico-Social (ESMS)

En fonction de ses besoins évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, l'adulte en situation de handicap peut bénéficier sur décision de la CDAPH d'un accompagnement ou d'un hébergement dans un ESMS. Un ESMS est une structure dont la vocation est d'accueillir et d'accompagner, dans son enceinte ou de manière ambulatoire, pour une brève durée ou plus longue, des adultes en situation de handicap, dépendantes ou en situation d'exclusion sociale. L'adulte peut donc être accueilli à temps complet, en accueil de nuit ou en accueil temporaire avec ou sans hébergement.

Les différents types d'ESMS pour adultes sont :

- **Les établissements** : les [foyers de vie](#), les foyers d'accueil médicalisés ([FAM](#)), les maisons d'accueil spécialisées ([MAS](#)), les foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés ([ESAT](#)), ([CRP](#))
- **Les services** : les services d'accompagnement à la vie sociale ([SAVS](#)), les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ([SAMSAH](#))

Références juridiques : [Code de l'action sociale et des familles - Article L312-1 - ESMS](#) et [Code action sociale & familles - art. R.146-25](#) et [Code action sociale & familles - art. L.241.6](#) et [Code action sociale & familles - art. L.312-1](#) et [Code action sociale & familles - art. D.312-161](#) et [Code du travail - art. R 5213](#) et [Code action sociale & des familles - art. R243.1 à R243.13](#)

Obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Elle permet à la personne concernée de bénéficier de mesures favorisant l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. Elle est attribuée pour une durée d'un à 10 ans. Elle peut être également attribuée sans limitation de durée si la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable.

Références juridiques : [Code du travail - art. L.5213-1](#) et [Code du travail - art. L.5213-2](#) et [Code de l'action sociale et des familles - art. L.241-5 à L.241-11](#) et [Code de l'action sociale et des familles - art. L.243-4 à L.243-7](#) et [Code de la sécurité sociale - art. L.821-7-3](#)

CONSTITUTION DU DOSSIER MDPH

Les différents documents à fournir :

- **Formulaire de demande + certificat médical** : vous les trouverez sur le site internet de votre MDPH ou à la permanence MDPH de votre secteur ou au CCAS de votre ville.

Les documents obligatoires à fournir sont : le formulaire daté et signé, le [certificat médical de moins de 12 mois](#), la photocopie recto verso d'un justificatif d'identité, un justificatif de domicile, une attestation de jugement en protection juridique (uniquement pour les personnes concernées)

- **Le projet de vie** : le projet de vie n'est pas une pièce obligatoire du dossier de demande à la MDPH, mais il est très utile à l'évaluation de la demande. Il permet en effet de mieux comprendre les besoins et les attentes de l'adulte en situation de handicap. Il présente notamment les souhaits et les aspirations pour l'avenir de la personne handicapée. Sa formulation doit être faite par la personne concernée et/ou son représentant légal accompagnée éventuellement d'une personne de son choix. Il peut être écrit à la main ou à l'ordinateur.

- **Les documents complémentaires** utiles à l'évaluation sont :
 - le bilan médico-social,
 - le compte-rendu d'hospitalisation,
 - le justificatif de pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale.

Avant d'envoyer votre demande, n'oubliez pas de faire des photocopies de tout votre dossier MDPH !

Le traitement de votre demande : comment se fait-il ?

Le Droit de l'usager

L'usager a le droit d'être présent, être représenté ou assisté par une personne de son choix dans les différentes commissions CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) sur demande écrite dans le dossier MDPH.

Le montant et la durée d'attribution de l'AAH

Le montant des droits à l'AAH est calculé chaque trimestre en fonction des ressources de la personne bénéficiaire et de celles du conjoint (concubin ou pacsé).

Le montant de l'AAH est de 919,86€.

Une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité.

La garantie de ressources n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome versée automatiquement par la CAF aux allocataires en remplissant les conditions. La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux allocations doit choisir de bénéficier de l'une ou de l'autre. Les ressources perçues dans le cadre d'un Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sont prises en compte pour le calcul de l'AAH.

Le décret 2017 relatif à la réforme des minima sociaux porte de dix à vingt ans, par dérogation, la durée maximale d'attribution de l'AAH au titre de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Toutefois, l'arrêté du 15 février 2019 permet l'attribution de l'allocation sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science.

Les conditions d'âge et lieu de résidence

Pour bénéficier de l'AAH, il faut :

- Plus de 20 ans
- Ou avoir entre 16 et 20 ans et ne plus être considéré/e à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales,
- Et résider en France

L'AAH est attribuée :

- Aux personnes présentant un **taux d'incapacité permanente de plus de 80%**
- Ou aux personnes dont le taux d'incapacité est **supérieur à 50% et inférieur à 80%** qui présentent une **restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi** ne pouvant être compensée par des mesures d'aménagement du poste de travail et, **ne pas avoir occupé d'emploi depuis un an** à la date du dépôt la demande d'AAH.

A noter :

- En cas d'incapacité **de plus de 80%**, une **partie de l'AAH** peut continuer à être versée de manière réduite **en complément de la retraite**
- En cas d'incapacité **supérieur à 50% et inférieur à 80%**, le versement de l'AAH prend **fin à partir de l'âge légal de départ à la retraite**. À partir de cet âge, c'est le régime de retraite pour inaptitude qui s'applique.

LES RECOURS

Si la personne handicapée ou son représentant est en désaccord avec la décision de la commission, il est à présent obligatoire d'avoir fait un recours gracieux avant de tenter un recours contentieux : [modalités de recours des décisions MDPH](#) .

Contester une décision MDPH : comment ?

- **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)** devant la CDAPH - *en lettre recommandée avec accusé de réception et avec des éléments nouveaux (courriers d'appui des spécialistes, nouvelle dépense à prendre en compte...)*,
 - [Modèle de courrier pour recours gracieux](#)
- Une **demande de conciliation** par un médiateur. Il faut pour cela adresser un courrier à la directrice de la MDPH pour lui demander de désigner un conciliateur. Cette demande suspend le délai de recours contentieux. Le conciliateur a accès à tout le dossier sauf la partie médicale. Il ne peut donc y avoir de conciliation sur le taux d'invalidité, par exemple. Le conciliateur ne peut intervenir que sur les décisions de la CDAPH.
- **Recours contentieux :**

Après du Tribunal du contentieux et de l'incapacité pour les questions relatives à l'incapacité :

Comment s'y prendre : il vous faut saisir le TCI par lettre A/R avec copie du refus de la MDPH et indiquer que l'on conteste la décision. Vous recevrez ensuite une convocation et une liste de tous les documents à fournir. On peut se représenter seul ou être représenté par quelqu'un (avocat, association...).

Pour obtenir plus d'informations sur le TDAH et l'association internationale TDAH Partout Pareil :

Site internet : www.tdah-partout-pareil.info

E mail : info@tdah-partout-pareil.info

Page Facebook : www.facebook.com/tdah.partout.pareil